

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147
du 7 janvier 1959 portant organisation générale
de la défense, relatif à la durée du service
militaire.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, le projet de loi adopté, avec modifications,
par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1626, 1654 et in-8° 430.
2^e lecture : 1804, 1843 et in-8° 483.

Sénat : 1^{re} lecture : 48, 105 et in-8° 34 (1965-1966).
2^e lecture : 162 et 183 (1965-1966).

Article premier.

L'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 modifié du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — La durée du service militaire est de dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et à celles de l'article premier de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

« 1° Les officiers et les sous-officiers de réserve peuvent être maintenus à la disposition du Ministre des Armées au-delà de cette durée, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des personnels d'active des corps et grades correspondants. Priorité est accordée aux officiers et sous-officiers de réserve ayant, au cours des cinq années précédentes, manifesté leur attachement à leurs devoirs d'officiers ou de sous-officiers, suivant des critères déterminés, ces critères étant précisés par décret.

« La décision de leur maintien et, éventuellement, de leur radiation, est prise par le Ministre des Armées en fonction des besoins des armées et de l'aptitude des personnels intéressés.

« 2° Certains personnels, volontaires ou désignés en fonction de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles, peuvent,

pour la constitution des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, être affectés à des emplois dont la liste est fixée par décret. Dans ces emplois, ils sont à tous points de vue considérés comme militaires.

« Leur affectation est prononcée par le Ministre des Armées ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre dont relève leur emploi habituel ou avec l'autorité déléguée. Ils reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir. Les décrets constitutifs des corps spéciaux ou relatifs aux cadres d'assimilés spéciaux précisent les conditions d'âge dans lesquelles lesdits personnels peuvent être affectés et maintenus dans ces emplois. »

Art. 2.

A titre transitoire, le maintien prévu à l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tel qu'il est modifié par l'article premier, 1°, de la présente loi, aura lieu d'office pour les officiers et sous-officiers de réserve qui ont déjà ou qui auront, dans le délai d'un an à compter de la date d'application de la présente loi, accompli le service militaire légal.

Art. 3.

Les conditions d'application des dispositions de l'article premier et la date de son entrée en vigueur seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 4.

L'article 2 de la loi du 22 juin 1878 et l'article 12 de la loi du 5 août 1879 relatives aux pensions de retraite, l'article 16 de la loi du 30 juin 1924 portant ouverture et annulation de crédits, l'article 48 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air et l'article 28 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de l'Armée de Terre, sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1966.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.